

Département de la Haute-Savoie



Photo : C. Venet

Enquête publique sur le projet de
Règlement Local de la Publicité intercommunal
et de Programme Local de l'Habitat

Rapport de la Commission d'enquête

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

1 OBJET DE L'ENQUETE

1.1 LE PROJET

Dans le même temps qu'elle décidait d'élaborer le PLUi, par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2013, la Communauté de communes du Pays de Faverges devenue Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy le 1^{er} janvier 2016 (CCSLA), par délibérations du 28 février 2013 a décidé l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) pour l'ensemble de son territoire et concomitamment avec le PLUi, s'inscrivant dans l'objectif de ce dernier : « protéger les sites et les paysages ».

Par délibération modificative du 28 mai 20125, le Conseil communautaire précisait la délibération visée ci-avant s'agissant

- « des OBJECTIFS POURSUIVIS
 - . donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire (axe structurant, entrées de villes, bourgs-centre, communes plus rurales) en sachant que le territoire est concerné par trois règlementations différentes en matière de publicité extérieur ;
 - . valoriser l'image intercommunale en général en apportant une harmonisation des supports commerciaux respectueux du patrimoine, de l'architecture, des particularités des bourgs et des paysages,
 - . inciter une signalétique intercommunale mutualisée ».
- « des MODALITES DE LA CONCERTATION : [les moyens mis en œuvre sont] :
 - . l'organisation d'un atelier participatif qui associera les acteurs économiques,
 - . la communication de l'avancement de l'étude sur le site internet de la CCPF [CCSLA],
 - . communication d'au moins un article dans la presse locale,
 - . tenue d'un registre dans toutes les mairies de la CCPF [CCSLA] afin de recevoir les observations du public. »

1.2 LES CARACTERISTIQUES, GEOGRAPHIQUES, PHYSIQUES, ADMINISTRATIVES, DU TERRITOIRE (voir rapport relatif au PLUi).

1.3 LA REGLEMENTATION

Articles L.581-14, L.581-14-1 et R581-72 et suiv. Du code de l'environnement,
Articles L.123-6 à L.123-18 et R123615 et suiv. du code de l'urbanisme.

Outre que les dix communes font parties de la communauté de communes,

- deux de celles-ci (DOUSSARD, LATHUILE, font partie de l'unité urbaine d'Annecy et ont établi leur RLP le 22 mars 2000 (*unité urbaine au sens de l'INSEE : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200m entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants ;*,
- Les communes de Doussard, Lathuile, Chevalline, Faverges, Cons Ste Colombe, Giez pour partie, font partie du PNR des Bauges et à ce titre ont une réglementation très restrictive en matière de publicité ;
- Les autres communes sont sous le régime du règlement national de publicité.

2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée en même temps que celle portant sur le projet arrêté de PLUI pour la même intercommunalité du lundi 21 mars 2016 au vendredi 29 avril 2016 inclus soient 40 jours entiers et consécutifs en application de l'arrêté du 29 février 2016 de M. le président de la Communauté de communes des sources du lac d'Annecy organisant l'enquête publique sur le projet de Règlement local de Publicité intercommunal du Pays de Faverges conjointement avec celle sur les projets de Plan local d'urbanisme tenant lieu de Programme local de l'habitat pour la même intercommunalité.

Cet arrêté a fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public relatées dans le rapport relatif à l'enquête publique sur le projet de PLUI.

Aucun incident n'est à relever quant au déroulement matériel de la procédure.

Les relations avec le maître d'ouvrage et son représentant ont toujours été positives avec le souci constant de répondre au mieux aux questions que pouvait susciter le projet soumis à l'enquête

2.1 LE DOSSIER D'ENQUETE

Il comprend : le rapport de présentation qui présente :

2.1.1. le diagnostic territorial qui présente le contexte territorial au regard des besoins ressentis en publicité par activité économique et analyse les enjeux des dispositifs publicitaires pour définir les

2.1.2. les orientations pour atteindre les objectifs :

- Adaptation de la réglementation nationale en déterminant des règles communes à l'échelle de la CCSLA,
- Confortement des pôles commerçants,
- Attention particulière portée sur la qualité et l'efficacité des enseignes et de la signalisation des entreprises dans les zones d'activités industrielles, artisanales et/ou touristiques,
- Permettre une bonne visibilité des activités isolées en respectant la qualité des moyens et du cadre,
- Limiter l'impact de l'affichage événementiel ;

L'ensemble devant tenir compte de la qualité de l'environnement naturel et paysager à préserver.

2.1.3. Les justifications

- Des orientations par rapport aux objectifs

2.1.3.1. Au regard de la conjugaison des besoins ressentis par les acteurs économiques et le public et des contraintes extérieures (partenaires tel que le PNR des Bauges), et environnementales : Natura 2000, Lois littorales, montagne, trame verte et bleue, ..., la réglementation en matière de publicité extérieure différente selon que la commune considérée est ou n'est pas adhérente du PNR, est ou n'est pas comprise dans l'unité urbaine d'Annecy de plus de 100 000 habitants.

La synthèse de ces contraintes conduit à la proposition réglementaire de réintroduire la publicité sur le mobilier urbain pour la visibilité des activités isolées.

2.1.3.2. confortement des pôles commerçants : utiliser le RLPi comme outil de dynamisation des centre-bourgs Faverges et Doussard par une harmonisation et une grande qualité des enseignes commerciales susceptibles de valoriser également la diversité architecturale des centres historiques de ces deux cités.

2.1.3.3. signalisation de qualité et efficace des entreprises ou établissements dans les zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales et touristiques. Double objectif : assurer une visibilité intérieure à la zone et aussi extérieure pour « le flux passant » y compris pour la zone touristique de Doussard.

2.1.3.4. assurer la visibilité des activités isolées de toutes natures (touristiques, sportives, commerciales artisanales, industrielles et même agricoles) souvent en retrait des voies. Le règlement doit prévoir un « encadrement » des enseignes permettant le respect de l'environnement au sens large

2.1.3.5. maintenir l'affichage événementiel et temporaire en décidant de règles communes. Il répond à des besoins variés de l'annonce d'événements nationaux à l'annonce d'animations communales. Les supports sont variés en nombre et format.

Le RLPi n'a pas de prise réelle sur la réglementation des pré-enseignes temporaires cependant les élus ont manifesté leur volonté de rappeler le règlement national qui s'applique aux annonceurs et afficheurs, l'impact de cet affichage événementiel n'étant pas neutre sur les axes principaux de circulation et sur les ronds-points (Doussard notamment).

- De la traduction réglementaire (règlement écrit et graphique)

Chacun des 5 points visés ci-avant fait l'objet d'un développement littéral et illustré des solutions retenues en regard de chaque cas évoqué pour chacun des objectifs poursuivis. Il est illustré par des photos et croquis pour compléter la présentation écrite.

Le règlement est ainsi conçu comme un document support et d'aide à l'utilisateur.

- Motifs de la délimitation des zones

Les problématiques apparues ont été de deux ordres :

-celles en lien avec les activités et celles liées aux entités territoriales qui nécessitent le découpage du territoire en trois zones :

La zone 1 : elle couvre l'ensemble du territoire communautaire en dehors des zones 2 et 3, elle permet d'instituer des règles concernant les enseignes des commerces et activités isolées dans et hors agglomérations,

La zone 2 : elle correspond aux centres-bourgs historiques de Faverges et Doussard (zones UA et UAa du PLUi, elle permet une réglementation précise des enseignes des activités des centres-villes ;

La zone 3 : elle correspond aux zones d'activités de Faverges, Doussard, Lathuile, Giez, St Ferréol et Marlens existantes et projetées ainsi qu'à la zone touristique entre le lac d'Annecy et la RD 1508 au niveau de Doussard .

Les communes ont délibéré pour délimiter la zone urbanisée de chacune d'elles

- Justification du règlement

Après un rappel des dispositions du règlement national de publicité (RNP), sont exposées les dispositions envisagées pour le « règlement local de publicité intercommunal » et en regard de chacune les justifications des adaptations du RNP proposées, cette présentation faite pour chaque nature de publicité et chacune des zones qui peut être concernée :

- La publicité et les pré-enseignes (dispositions communes aux zones 1,2,3),
- Les enseignes (dispositions communes aux zones 1,2 et 3 d'une part et dispositions pour les zones 1 et 2 d'autre part et dispositions spécifiques à chacune des zones 1, 2 et 3).
- Les enseignes et pré-enseignes temporaires (dispositions communes aux trois zones).

2.2 LE RLPI proposé

En PREAMBULE il expose son objet, sa portée en référence aux articles L. 581-1, L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et le règlement graphique, dont la valeur n'est qu'indicative, établi selon les délibérations de chacune des communes de la communauté qui ont délimité les limites d'agglomération.

Trois titre présentent respectivement LES DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES exposées par nature de « publicité » : publicité et pré-enseignes, enseignes, enseignes et pré-enseignes temporaires.

Le document règlement répond aux objectifs définis par le conseil communautaire, les éléments du règlement sont justifiés par rapport à la réglementation applicables à la publicité et satisfait aux contraintes que la présence du PNR des Bauges, du littoral du la d'Annecy et des zones de protection de l'environnement peuvent imposer.

Les communes ont délibéré pour délimiter la zone urbanisée de chacune d'elles

2.3 LE BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation proposée au cours de l'élaboration du RLPi a été définie par la délibération modificative du 28 mai 2015, les modalités ont été présentées aux acteurs économiques par courrier du 3 mars 2015.

ATELIER PARTICIPATIF

Atelier 1 : commerces et zones d'activités économiques

Atelier 2 : généraliste

Atelier 3 : activités isolées

Dont le résultat a été de

- faire connaître les préoccupations des partenaires,
- préciser les besoins : faire connaître les bourgs-centres, améliorer leur attractivité, signaler les activités à l'intérieur des zones d'activités,
- exprimer le souhait de réintroduire la publicité sur le mobilier urbain,
- anticiper la réglementation nationale de 2018 (limitation du nombre d'enseigne par activité à 1 unité).
- Proposer la mise en place d'une SIL (répondre aux besoins de signalétique directionnelle hors agglomération (hors champ RLPi).

LA COMMUNICATION SUR L'AVANCEMENT DE L'ETUDE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCSLA

- Zoom sur l'élaboration du RLPi avec renvoi à l'article,
- Article sur le RLPi, son contenu, son objectif, les modalités de son élaboration

LA COMMUNICATION DANS LA PRESSE LOCALE

- Communiqué de presse en amont de la réunion publique du 10/09/2015,
- Deux articles sur le projet de RLPi (Dauphiné libéré 24/8/2015, Essor savoyard 3/9/2015).

LE REGISTRE MIS A DISPOSITION DES HABITANTS EN COMMUNES

Dans chacune des mairies du territoire pour que le public, les acteurs du territoire apportent leurs remarques, propositions, avis, demandes : aucune mention n'a été portée sur ces registres.

UNE REUNION PUBLIQUE LE 10 SEPTEMBRE 2015

Annoncée par affichage, sur le site internet de la CCSLA, sur les panneaux déroulants de Faverges et Doussard, communiqué de presse dans les journaux locaux.

LA COMMISSION RLPi

Constituée par des membres du conseil communautaire dans les mêmes conditions que la commission de suivi du PLUi a associé à ses travaux les représentants de :

- La direction départementale des territoires 74,

- Le PNR du massif des Bauges,
- Le Conseil en architecture, urbanisme et environnement de 74

Elle s'est réunie le 25/02/2015 pour une présentation de la procédure d'élaboration du RLPI, le 24/03/2015 pour valider les orientations et objectifs,

Le 26/03/2015 le Conseil communautaire a débattu sur les orientations et objectifs du RLPI.

Les communes membres de la communauté ont été destinataires du projet de RLPI en avril 2015, les retours ont été reçus jusqu'au 29/05/2015.

RESULTATS DE LA CONCERTATION

Le règlement a pris en compte des recommandations concernant le format et les couleurs des enseignes,

Pour les zones d'activités, le RLPI distingue les façades visibles de l'extérieur de la zone et celles visibles uniquement de l'intérieur de cette dernière pour définir les règles d'implantation des enseignes,

Le RLPI permet la publicité uniquement sur le mobilier urbain en réponse à la demande de l'accepter sur les abris bus,

En anticipation sur la réglementation nationale applicable en 2018, le RLPI limite le nombre d'enseigne à une par activité.

Cette concertation a permis par ailleurs de faire connaître le règlement national de publicité.

Le Conseil communautaire a pris acte des résultats de la concertation par délibération du 10 novembre 2015 par laquelle il a également arrêté le projet de RLPI et décidé de la soumettre à l'enquête publique.

2.4. LES ANNEXES

2.4.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE : VUE D'ENSEMBLE ET ZOMM PAR SECTEUR

2.4.2. LIMITES D'AGGLOMERATION, VUE D'ENSEMBLE

2.4.3. ARRETES MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATIONS

3. LES AVIS DES PPA

3.1. L'avis du service territorial des territoires de la Direction départementale des territoires⁷⁴ a été exprimé le 16 février 2016.

Il relève l'harmonie des trois zones, il constate que le RLPI est plus restrictif que le RNP en restreignant les enseignes et pré-enseignes uniquement au mobilier urbain en agglomération.

Si l'installation des enseignes est bien encadré et soumis à autorisation préalable du maire, il estime nécessaire d'en revoir le nombre et les superficies selon les préconisations de l'avis.

Il constate que le projet de RLPI arrêté est compatible avec la charte du PNR, il émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des observations formulées sur le règlement et le rapport de présentation qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

3.2. La Chambre de commerce et d'industrie de Haute Savoie a indiqué le 25/01/2016 ne pas avoir de remarque à formuler quant au RLPI qui vise à conforter les pôles commerçants et à veiller à l'efficacité de la signalétique touristique et des sites économiques et à permettre une bonne visibilité des activités isolées ».

3.3. La Chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas émis de commentaire.

3.4. Le syndicat mixte du SCOT du bassin annécien a émis le 15/02/2016 un avis favorable sur le projet de RLPI « en cohérence avec le PLUI ».

4. LES AVIS DES COMMUNES

Les communes ont émis un avis favorable ou approuvé le projet de RLPI DOUSSARD le 10/02/2016, CHEVALINE le 2/02/2016, GIEZ le 11/01/2016, FAVERGES le 16/02/2016, SEYTHENEX le 10/12/2016, MONTMIN le 10/12/2016, ST FERREOL le 21/01/2016, VAL DE CHAISE le 25/01/2016.

La commune de LATHUILE par délibération du 9/02/2016 constate la contradiction entre les dispositions du RNP qui autorisent les pré enseignes en agglomération d'une commune en zone urbaine de plus de 100 000 habitants alors que la charte du PNR l'interdit pour la même commune sauf dérogation. Elle demande clarification sur ce point qui a fait l'objet d'une question dans la note de synthèse. Elle suggère d'utiliser une signalétique d'intérêt local plus ouverte pour permettre aux opérateurs de tourisme locaux d'être plus visibles sur la RD 1508 en agglomération.

5. LES OBSERVATIONS ET/OU AVIS DU PUBLIC

Au total ce sont 28 permanences qui ont été mises à disposition du public pour 82 heures pour exprimer leurs observations et avis sur le projet.

Aucune observation relative au projet arrêté de RLPI n'a été portée sur les registres d'enquête unique mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique unique PLUI-RLPI de la Communauté de communes de sources du lac d'Annecy.

6. LE CONSTAT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de l'enquête, les membres de la commission d'enquête désignés par M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision du 4 février 2016

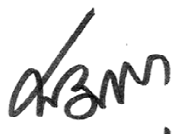
Constatent :

- que le dossier d'enquête comporte les documents énumérés par la réglementation et ont été de nature à faire connaître le projet de RLPI en diffusant au surplus le contenu de la réglementation nationale sur le sujet,
- que la concertation a été proposée et conduite dans des conditions permettant aux personnes intéressées de connaître le projet porté par la communauté de communes et d'apporter leurs interrogations et avis sur ledit projet,
- Estiment que le déroulement de l'enquête publique est conforme à la procédure en la matière,
- que les personnes publiques associées ont été destinataires du projet arrêté et qu'elles ont pu exprimer leurs avis et observations,
- que les communes membres de la communauté ont été également destinataires du projet de règlement et qu'elles ont pu faire valoir leurs demandes et suggestions,
- que le procès verbal de synthèse de l'enquête a été établi et remis à M. le président de la CCCLA le 24 mai 2016

Fait à Aigueblanche, le 30 juin 2016

La Commission d'enquête,

René BOITTE
Président



Christian VENET
membre titulaire,



Bernard CARTANNAZ
membre titulaire,

